

Agrément de Constantinople

SON EXCELLENCE MONSIEUR MAURICE BOMPARD, Ambassadeur de la République Française et SON ALTESSE LE PRINCE SAÏD HALIM PACHA, Grand Vizir et Ministre des Affaires Etrangères de l'Empire Ottoman, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE I.

Les Firmans réglementaires seront délivrés d'office et sans frais aux Etablissements sous Protectorat Français, tant Scolaires qu'Hospitaliers, de Bienfaisance ou de Culte, portés sur la liste ci-jointe.

En vue de cette opération, l'Ambassade communiquera au Gouvernement Impérial les plans, titres de propriété et données d'usage, relatifs à ces Etablissements.

Pour ceux d'entre eux qui ne seraient pas en mesure de produire présentement ces documents, soit parce qu'ils ne les détiennent pas, soit parce qu'ils sont encore en location, l'Am-

bassade se réserve de demander les Firmans en question, au fur et à mesure que ces Etablissements auront régularisé leur situation.

A partir de la date de la remise du Firman à l'Ambassade, les Institutions devront, dans un délai de 6 mois, faire les démarches nécessaires auprès des Autorités locales compétentes, en vue de la rectification d'office et sans frais de leurs titres de propriété au nom de leurs Etablissements.

Elles jouiront, sans attendre l'accomplissement de ces formalités, des privilèges fiscaux, douaniers et Municipaux qui dérivent du fait de leur reconnaissance, étant bien entendu que les immeubles détenus en location restent assujettis aux impôts tant qu'ils ne sont pas devenus la propriété de ces Institutions.

Pour ce qui est de l'exemption de l'impôt foncier, elle s'appliquera non seulement à la bâtisse principale, mais aussi aux attenances et dépendances nécessaires à leur fonctionnement, telles que communs, cours, jardins et enclos contigus, à l'exclusion de toutes propriétés de rapport bâties et non bâties, lesquelles devront être

cependant inscrites au nom des Etablissements dont elles dépendent. Ces Institutions ne seront donc tenues de payer, en fait de taxes, que le Moukataa ou Idjaré-i-Zémin, qui ne commencera à courir que de la date de la rectification des titres et cela sans rappel d'arriérés d'impôts d'aucune sorte, sous la réserve faite au paragraphe précédent en ce qui concerne les immeubles en location et les propriétés de rapport mentionnés ci-dessus.

En principe, et conformément à tous les précédents établis, la redevance annuelle fixe en question ne pouvant être imposée que sur un terrain sur lequel on a bâti ou on projette de bâtir, ne saurait être basée, comme d'ailleurs l'indique le sens propre de cette expression, que sur la valeur du sol, la construction restant serf mulk.

Il va sans dire que les propriétés serf mulk seront dispensées de toute redevance analogue.

Le Gouvernement Impérial répondra dans un délai maximum de 6 mois aux demandes d'autorisation présentées par l'Ambassade en vue de réparer, de modifier ou d'agrandir les constructions des Etablissements placés sous protectorat Français, en vue de les étendre ou de transférer leur siège avec ou sans extension, ou encore en vue d'édifier de nouvelles construc-

tions ou d'ouvrir de nouveaux Etablissements, lesquels ne pourront être créés dans les quartiers habités exclusivement par des Musulmans. Passé ce délai, l'autorisation avec les immunités, privilèges et franchises qu'elle comporte, sera considérée comme acquise. En cas d'opposition motivée, formulée par écrit dans le délai ci-dessus par la Sublime Porte, le Ministère Impérial des Affaires Etrangères et l'Ambassade de la République examineront de concert les objections faites, à l'effet d'y remédier. L'autorisation ne pourra par conséquent être subordonnée à la renonciation à quelque'un des privilèges, immunités ou franchises ci-dessus mentionnés; toutefois, en ce qui concerne les Ecoles et Hôpitaux ne figurant pas sur la liste ci-jointe et dont la création sera demandée après la conclusion du présent accord, ils ne seront appelés à bénéficier des privilèges fiscaux qu'à condition de fournir une proportion de 25 % au moins d'hospitalisés et d'élèves admis gratuitement.

De même le Gouvernement Impérial ne pourra opposer l'engagement qui aura été pris au moment de l'achat du terrain ou de l'immeuble, de ne pas les affecter au culte, à l'instruction ou à la bienfaisance et un pareil enga-

gement ne sera en aucun cas exigé à l'avenir des Français qui se rendront acquereurs de terrains ou d'immeubles, étant bien entendu d'ailleurs que des Etablissements Français du genre de ceux visés ne pourront être ouverts sans autorisation à peine de fermeture.

Les Institutions Scolaires Françaises existantes ou à créer seront assimilées aux Ecoles de l'Etat en ce qui concerne les dispositions relatives au service militaire des professeurs et des élèves. Elles le seront également, si elles en font la demande, en ce qui concerne la valeur des diplômes en tant que donnant accès aux diverses Ecoles Impériales de tous les degrés, mais alors le Gouvernement Ottoman pourra exercer, avec l'assistance Consulaire, un contrôle, qui se limitera aux programmes et aux examens, sur celles de ces Ecoles qui réclameront cette dernière assimilation.

ARTICLE II.

Jusqu'à ce qu'un nouvel accord intervienne à ce sujet entre les Gouvernements Ottoman et Français, les Autorités Consulaires Françaises pourront seules exécuter à l'égard des ressortissants Français les mandats de justice régulièrement décernés contre eux par l'Autorité Ottomane compétente. Toutefois les Autorités Ottomanes auront la faculté de procéder

6

elles-mêmes à l'arrestation d'un ressortissant français dans le cas de flagrant délit et dans ceux prévus au Protocole annexé à la loi du 7 Sepher 1284, aux dispositions duquel il n'est en rien dérogé par les présentes, mais à charge de le remettre à l'Autorité Consulaire la plus proche dans un aussi bref délai que possible et au plus tard dans les vingt-quatre heures ⁱⁿ⁻alors qu'il aurait à être déféré ensuite à une juridiction Ottomane, fût-elle d'exception. Dans le cas où l'arrestation aurait été effectuée dans une localité dépourvue de poste Consulaire, ce délai sera augmenté du temps matériellement nécessaire au transport du ressortissant Français arrêté jusqu'au poste Consulaire le plus proche.

Les ressortissants Français prévenus ou inculpés, et incarcérés dans les prisons Consulaires, seront tenus à la disposition des Juges et Tribunaux Ottomans compétents devant lesquels ils comparaitront avec l'assistance Consulaire chaque fois que le Consul en aura été par eux requis.

Lorsqu'à la suite d'une instruction et d'un jugement rendu dans les formes légales, un ressortissant Français

7

aura été condamné à l'emprisonnement par un Tribunal Ottoman, et que cette condamnation aura acquis force de chose jugée, il sera transféré, par les soins de l'Autorité Consulaire, dans la prison Ottomane du lieu pour y subir sa peine, à condition toutefois, aussi longtemps que les Etablissements pénitentiers de l'Empire n'aurent pas été transformés suivant les exigences modernes, que cette prison ait été préalablement agréée à cet effet par le Consul de France de la circonscription ou, à défaut de prison agréée, dans un local distinct aménagé pour son emprisonnement et spécialement agréé pour cet objet par le Consul de France de la circonscription, étant entendu que dans les deux cas ledit Consul ou son délégué aura faculté de le visiter et de s'entretenir avec lui sans témoin, chaque fois qu'il le jugera bon. S'il n'y a pas dans le lieu où la condamnation a été prononcée de prison Ottomane agréée et s'il ne peut y être aménagé de local distinct, le ressortissant Français condamné sera conduit, à la requête de l'Autorité Ottomane, au siège du poste Consulaire de la Circonscription pour y être transféré dans la prison Ottomane agréée ou emprisonné dans un local distinct comme il est dit plus haut où il subira sa peine dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE III.

Les Tunisiens et les Marocains bénéficieront en Turquie en tant que protégés Français, des mêmes privilèges et immunités que les Algériens, et les règles suivies en toutes matières à l'égard de ces derniers, en accord avec l'Ambassade de France, leur seront également applicables.

ARTICLE IV.

Le présent agrément produira ses effets après avoir obtenu la sanction Impériale./.

Fait en double à Constantinople, le
dix huit Décembre mil neuf cent treize.



Said Halim



M. Dompier